

N° 02-0435

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE LA PROVINCE SUD

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 15 mai 2003
Lecture du 22 mai 2003

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 8 août 2002 sous le n° 02-0435, la requête présentée par le président de l'assemblée de la province Sud ; le président de l'assemblée de la province Sud défère au tribunal, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. Johnny X domicilié .../... et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal constituent une contravention de grande voirie et condamne M. Johnny X à une amende dont le tribunal fera une juste appréciation ;

2°) ordonne la remise en état du domaine maritime ;

Vu le procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu la mise en demeure adressée à M. Johnny X en vue de produire un mémoire en défense ;

Vu la lettre en date du 7 mai 2003 par laquelle les parties sont informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 15 mai 2003, présenté son rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Sur l'action publique :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 1^{er} et 2-2° de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, sont amnistiés les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 17 mai 2002 ;

Considérant que l'intervention de ces dispositions fait définitivement obstacle à la condamnation de M. Johnny X au paiement d'une amende à raison des faits qui lui sont reprochés dans le procès-verbal dressé à son encontre le 23 octobre 2001 ; qu'ainsi les conclusions du président de la province Sud tendant à cette condamnation sont devenues sans objet ;

Sur l'action patrimoniale :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : « le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat ... la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer ... » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative. » ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal susmentionné établi le 23 octobre 2001 et qu'il n'est pas contesté que M. Johnny X a entreposé sur une parcelle du domaine public maritime appartenant à la province Sud au lieu-dit « squat de la S.P.A.N.C » à Dumbéa, une importante quantité de batteries au plomb usagées et se livre à une activité qui a pour effet de polluer cette parcelle du fait du déversement dans la mer de l'acide contenu dans ces batteries usagée, en vue d'en recycler le plomb ; que ces faits constituent la contravention prévue et réprimée par les dispositions susrappelées et notamment celles prévues par l'article 75 de la loi du pays précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner M. Johnny X à remettre les lieux en état notamment en évacuant les batteries usagées en cause, si ce n'est déjà fait et ce, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10.000 F.CFP par jour de retard ;

D E C I D E :

- Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur l'action publique.
- Article 2 : M. Johnny X devra, sous le contrôle de l'administration, remettre, s'il ne l'a déjà fait, les lieux en l'état notamment par l'enlèvement des batteries usagées déposées, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de dix mille francs CFP (10.000 F.CFP) par jour de retard ;
- Article 3 : Le présent jugement sera adressé au président de l'assemblée de la province Sud pour notification à M. Johnny X dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Domaine /voirie